

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 15-DCC-62 du 1^{er} juin 2015
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Bimedia par Omnes
Capital**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 avril 2015, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Bimedia par Omnes Capital, et matérialisée par un protocole d'accord en date du 14 avril 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Bimedia, ayant pour activité principale la commercialisation de caisses enregistreuses à destination d'établissements de commerce de proximité, par la société Omnes Capital. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-064 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence